

Stages étudiants :
Une loi de plus !
AMUE 3 décembre 2014



Stéphanie Devèze-Delaunay
Directrice juridique université Paul-Valéry
Montpellier



S. Devèze-Delaunay – Stage

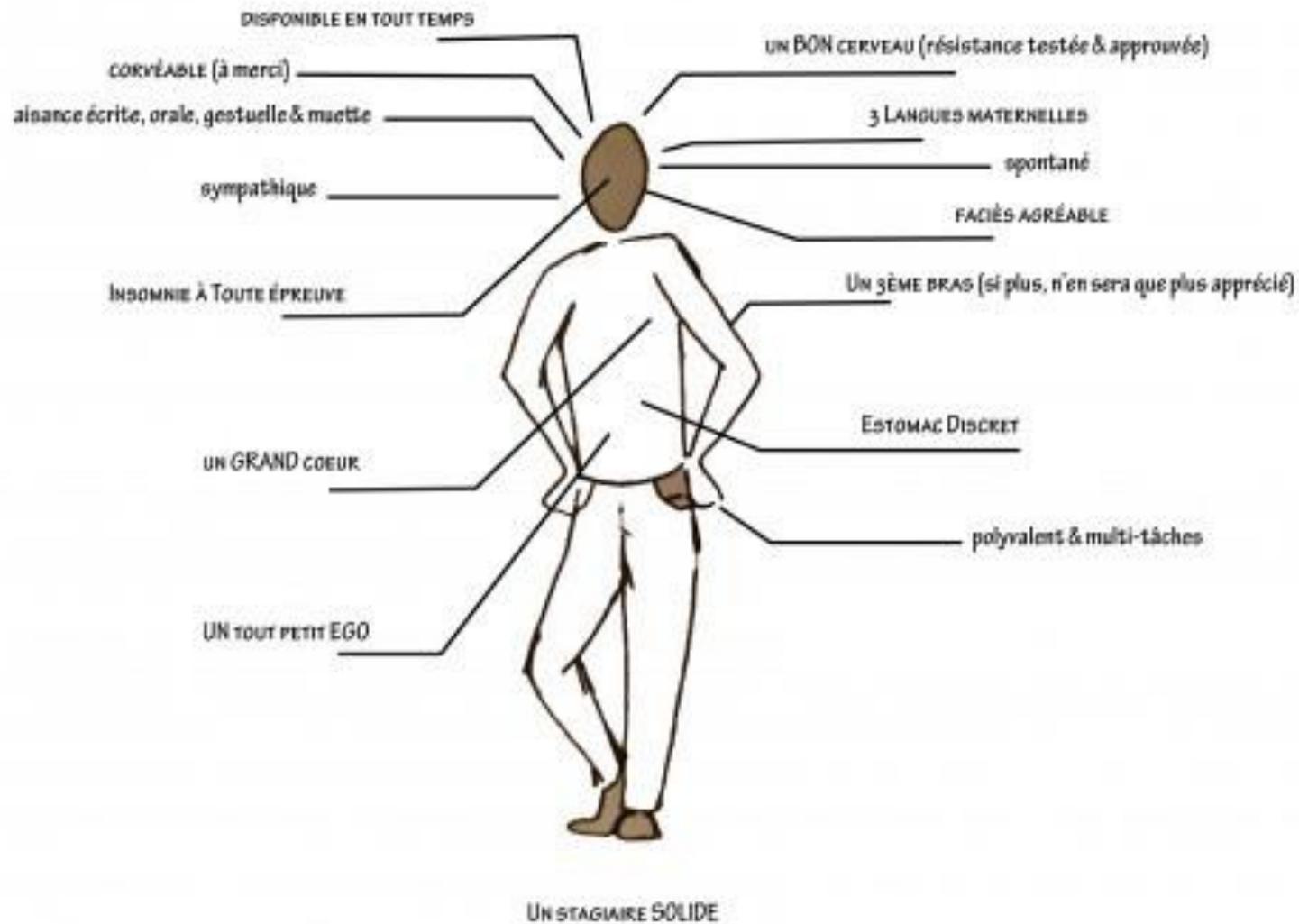
Source image : <http://www.smallizbeautiful.fr/conseils/travailler-en-pme/L-art-d-enlever-le-stagiaire-203.html>

Objectifs :

**Comprendre la loi du 10 juillet 2014
et le décret du 27 novembre 2014 sur les stages
Prévoir les conséquences de la loi**

Avertissement :

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires. Elles constituent un état des connaissances à une date donnée et doivent être considérés comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes.



S. Devèze-Delaunay – Stage

Source image : <http://blogswizz.fr/publish/vie-de-stagiaire-stage-humour/>

Rappel historique :

- jusqu'en 2006 : peu de réglementation
- Loi sur l'égalité des chances : Article 9
 - Loi CHERPION 2010
 - LOI FIORASO 2013
 - LOI KHIROUNI 2014
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Et ce n'est pas fini...

Principales dispositions de la loi :

- ▶ Les stages et le code de l'éducation
- ▶ Harmonisation de la réglementation pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement supérieur
- ▶ Intégration dans le code de l'éducation de dispositions relevant du code du travail.
- ▶ Harmonisation des règles pour tout le monde : les organismes d'accueil, les établissements d'enseignement, les stagiaires.
- ▶ Modifications d'autres codes (sécurité sociale, travail, etc ..,)

Principales dispositions de la loi :

- ▶ Dispositions relatives à l'encadrement pédagogique du stage au niveau de l'établissement d'enseignement
- ▶ Dispositions relatives à l'encadrement et au déroulement du stage dans l'organisme d'accueil
- ▶ Dispositions relatives à la gratification du stage et autres points liés à celle-ci
- ▶ Dispositions dérogatoires et assouplissements

Ce qui ne change pas à ce stade

Quels stages ?

- Stages formation initiale
(≠ formation continue)
- Étudiants
(≠ bénéficiaires formation continue)
- En France : secteur privé et secteur public
- Et à l'étranger

ATTENTION !!!

**Les adultes en reprise d'études de + de 28 ans
sont aussi susceptibles d'être stagiaires !!!**

Plan :

Définition du stage

Introduction : spécificité française

Règles

- Règles générales
- Catégories de stages
- Stages en France et à l'étranger
- Cas particuliers
- contentieux

Pratiques

- Rédaction de la convention de stage
- Que faire en cas de maladie ?
- Que faire en cas d'accident du travail ?
- Que faire en cas d'absence ?

Ancienne Définition du stage (Art. L612-8 CE)

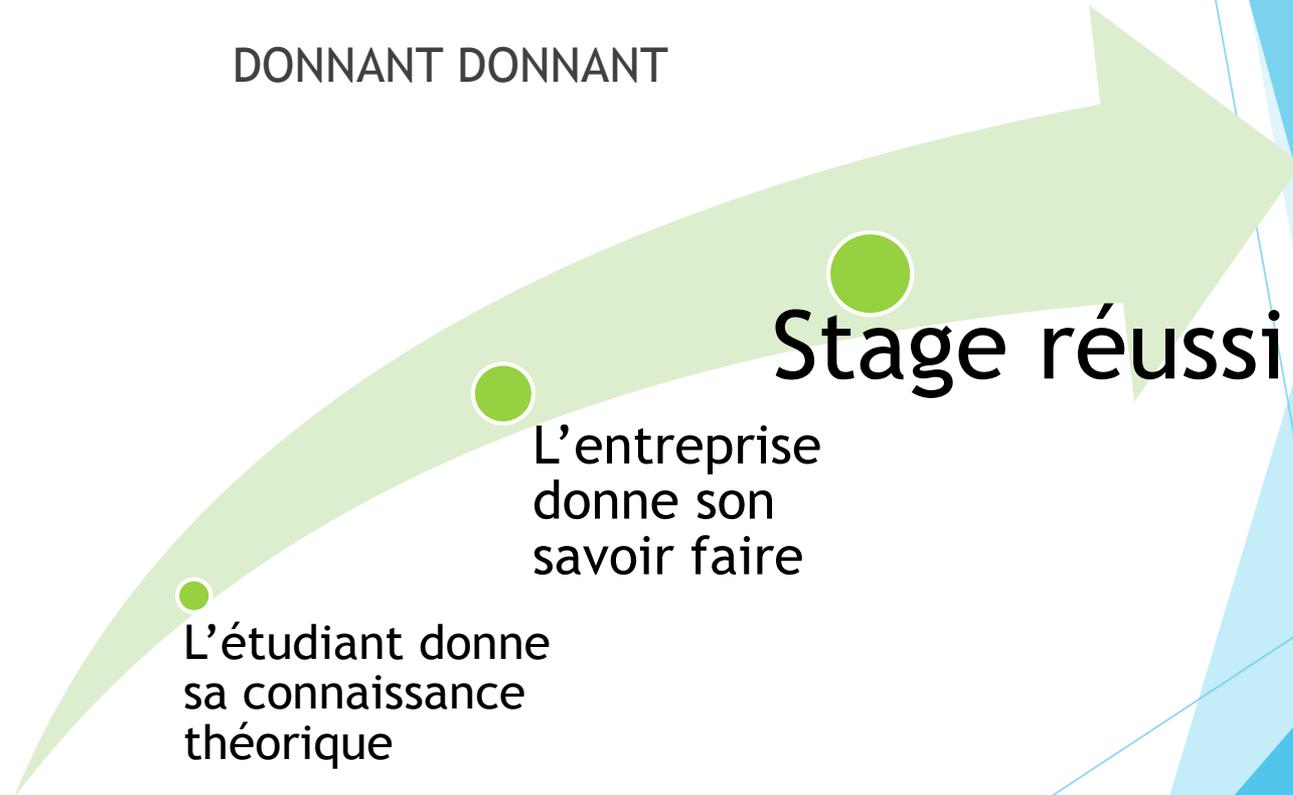
Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Nouvelle Définition du stage (Art. L124-1 CE)

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Spécificité française

DONNANT DONNANT



TROIS ACTEURS

DONNANT DONNANT

ETUDIANT

ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ORGANISME
ACCUEIL



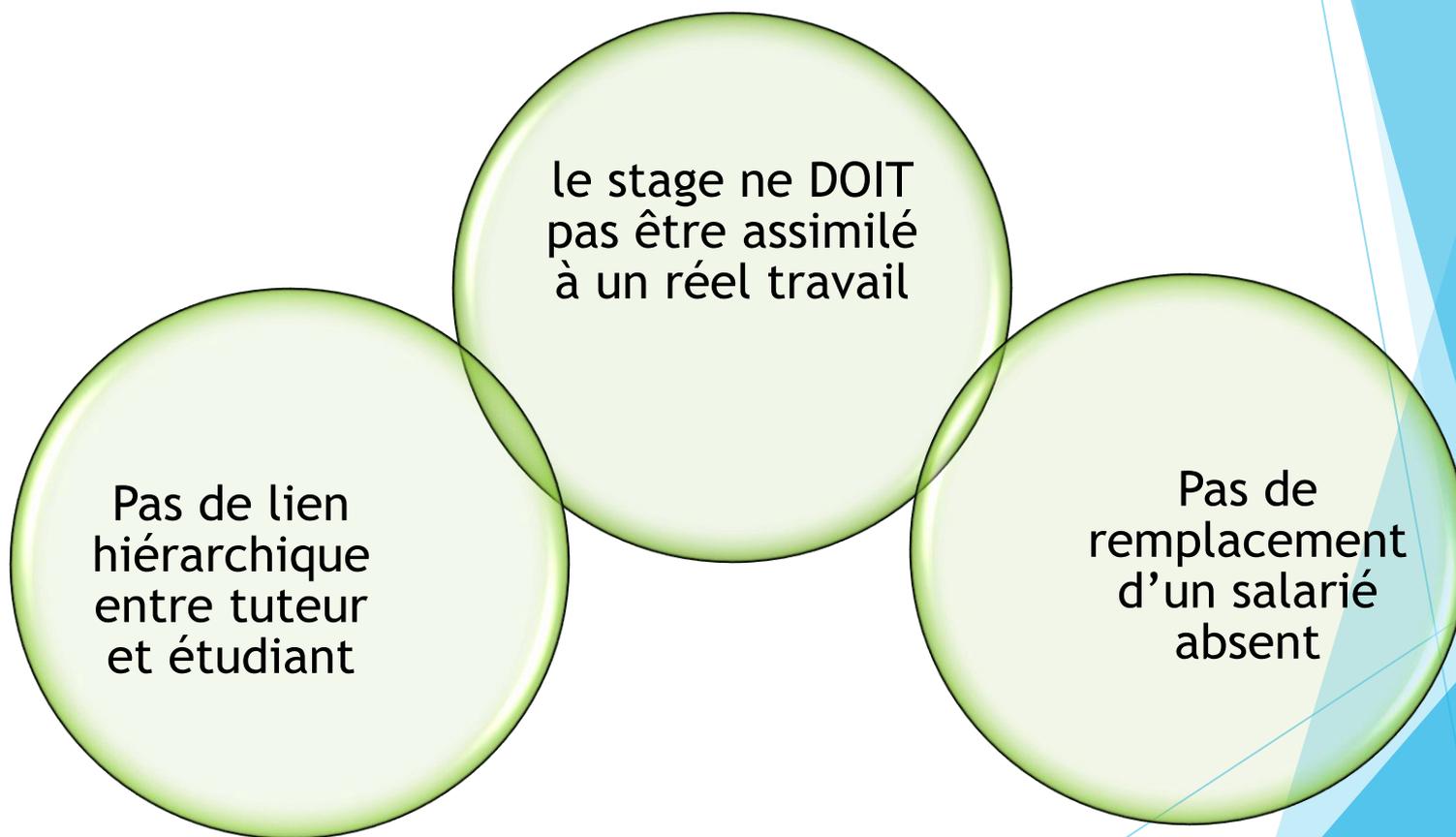
Spécificité française

Caractérisation du stage en France

Le stage établit un lien juridique et pédagogique étroit entre le stagiaire, sa formation, l'établissement d'enseignement supérieur et le monde du travail. La situation juridique particulière qui voit alors le jour est réglementée par un dispositif juridique spécial, dérogatoire au droit commun et bénéficie notamment, eu égard à cette spécificité, d'un régime de protection particulier de la part de la sécurité sociale.

Spécificité française

STAGES ≠ CONTRAT DE TRAVAIL L124-7 CE



Plan :

Définition du stage

Introduction : spécificité française

Règles

- Règles générales
- Catégories de stages
- Stages en France et à l'étranger
- Cas particuliers

Pratiques

- Rédaction de la convention de stage
- Que faire en cas de maladie ?
- Que faire en cas d'accident du travail ?
- Que faire en cas d'absence ?

1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

I.

Règles générales



conditions de forme

1. Convention de stage



- a. Type : **arrêté ministériel (en attente)**
D124-5 CE
- b. Items obligatoires : **D 124-4 CE**



conditions de forme

1. Convention de stage

- a. Trois parties : Organisme d'accueil, Université, Étudiant
-  b. Mais 5 signatures : OA, U, E , TO, TE (d124-4 CE)
- c. Annexes obligatoires : ~~charte des stages~~, attestation, fiche pays étranger, évaluations (**non forcément diffusées**) (L124-4 et D124-1 CE)
- d. Annexes conseillées : assurances, formulaires AT

2. Registre unique du personnel *D1221-23-1 CT*

Conditions de fonds :

1. « Intégrés au cursus » :
2. « 1° Les finalités, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel sont définies conformément aux dispositions de l'article D. 331-15 du présent code et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

(concerne le secondaire)



Conditions de fonds :

1. « Intégrés au cursus » :D124-1 CE

« 2° Les **finalités et les modalités** de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une **restitution** de la part du stagiaire donnant lieu à **évaluation** de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant.



Conditions de fonds :

1. « Intégrés au cursus » avec volume pédagogique minimal **(200 heures) D124-2 CE**
2. volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.



Conditions de fonds :

Délai de carence

L 124-11

Conditions de fonds :

1. *Durée*
2. *6 mois maximum : calcul prorata temporis :*
3. *7 heures = 1 jour*
4. *154 H = 22 jours = 1 mois*
5. *924 h = 132 jours = 6 mois*
- 6.

NOUVEAU

Conditions de fonds :

«*exceptions à la durée de 6 mois*

1. Article 3 du décret du 27 novembre 2014



Conditions de fonds :

1. *Gratification obligatoire (stage supérieur à deux mois) D124-6 et D 124-8*
2. *Prorata temporis : idem durée de stage : 7 heures = 1 jour*
3. *Gratification à partir de : 309 h, 45° jour*
4. *Plus de mensualisation mais paiement au mois*

Conditions de fonds :

Exception à a condition de gratification :

Auxiliaires médicaux

Étranger (principe de territorialité de la loi française)

Conditions de fonds :



- ~~5. Proposition d'une convention à un étudiant qui demande SUPPRESSION DE CETTE DISPOSITION~~
6. *Même droits que les autres salariés sur certains points*
7. *Accès aux activités sociales*



Conditions de fonds :



rôle établissement enseignement



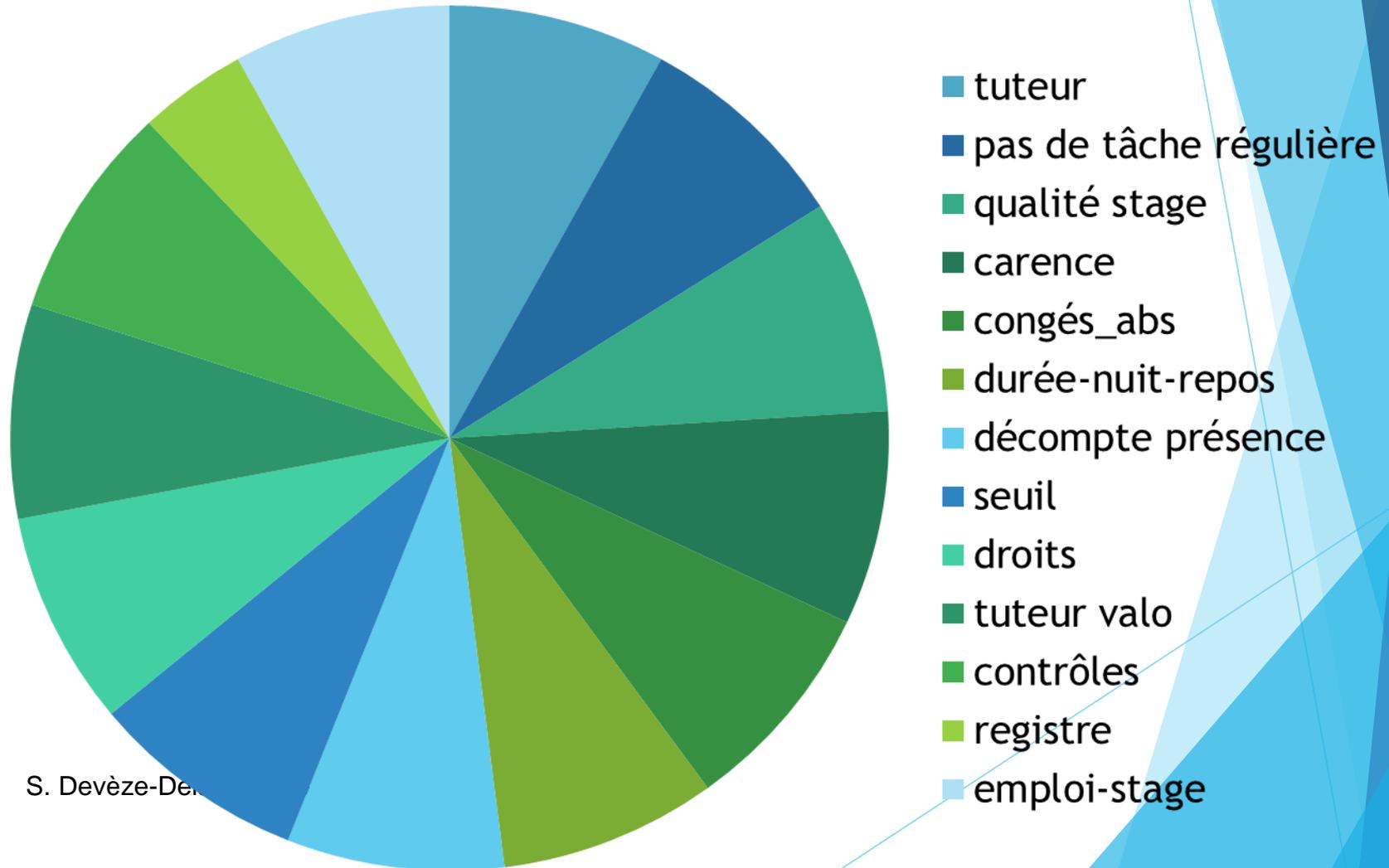
- appui
- compétences
- enseignant-référent
- cursus
- mobilité internationale
- fiche pays
- signalement
- alternative
- action récursoire



Conditions de fonds :



rôle organisme d'accueil



Conditions de fonds :



Rôle du tuteur enseignant L124-1 alinéa 4, L124-2
3°, D124-3 Code éducation

Pas plus de 16 étudiants simultanément

Rôle de suivi



Conditions de fonds :



5. Rôle du tuteur organisme d'accueil : L124-9, L124-10
6. Chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire
7. Garant du respect des stipulations pédagogiques
8. Limitation du nombre de stagiaires par tuteur et par organisme d'accueil (*décret en Conseil d'Etat en attente*)



1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

II. Catégories de stages :

- ▶ En entreprise : ~~stage obligatoire,~~
~~optionnels,~~ ~~insertion réorientation,~~
~~césure~~
- ▶ Dans les autres lieux : ~~stages intégrés au~~
~~CURSUS~~
- ▶ TOUS LES STAGES SONT INTEGRES AU CURSUS



1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- ▶ En entreprise : code du travail : nouveaux droits
- ▶ Dans les autres lieux (administrations, étranger)



1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- ▶ En entreprise : code du travail : nouveaux droits
- ▶ Accès des stagiaires aux congés et autorisation d'absences applicables aux salariés (L.124-13)*
- ▶ Accès des stagiaires aux titres-restaurants, prise en charge des frais de transports (L.124-13) ;



1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- ▶ entreprise
- ▶ Accès des stagiaires aux droits et protections (droits des personnes, harcèlement..) dans les mêmes conditions que les salariés (L.124-12) ;



1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- ▶ Tout lieu de stage
- ▶ Application des règles de l'organisme pour ce qui concerne la durée de présence, travail de nuit, repos (L.124-14) ;

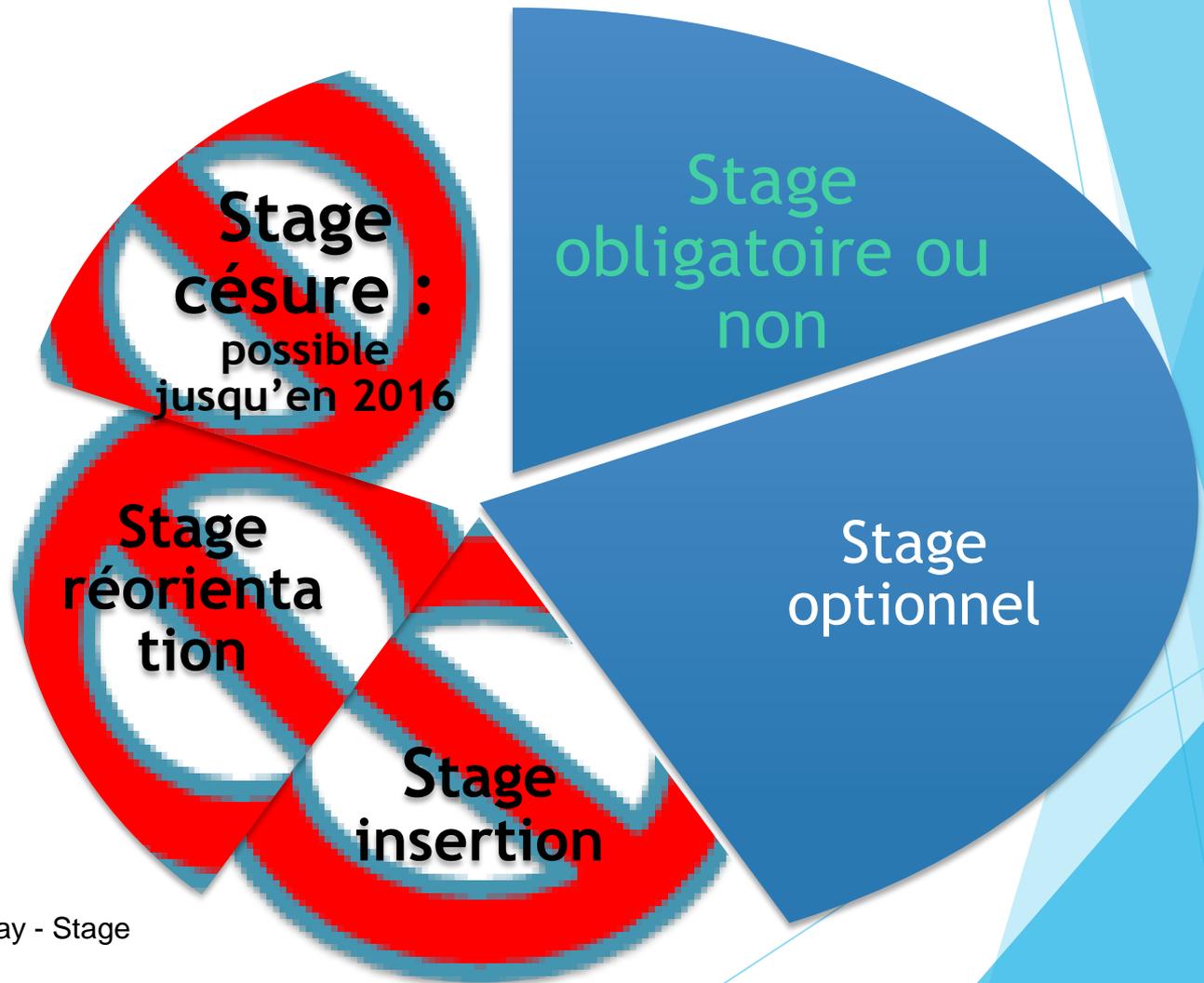


1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- ▶ Tout lieu de stage
- ▶ Accès des stagiaires aux activités sociales et culturelles de l'organisme dans les mêmes conditions que les salariés (L.124-16) ;



Catégories de stages EN ENTREPRISE (articles d612-48 et suivants CE)



STAGE OBLIGATOIRE - OPTIONNEL

- ▶ Stage obligatoire : il est prévu dans la maquette du diplôme, donne lieu à attribution d'ECTS et est obligatoire pour la délivrance du diplôme
- ▶ Stage optionnel : devient obligatoire s'il est choisi par l'étudiant

1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

III.

Stages en France et à l'étranger

Stages en France



Règles
générales



Règles
spécifiques en
fonction du lieu
de stage

Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :
 - ❖ date limite de fin du stage : à établir par l'établissement
- ▶ **Durée de la couverture sociale étudiante (extrait site AMELI)**
- ▶ Vous êtes couvert pendant l'année universitaire, du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- ▶ Chaque année, vous devez renouveler votre affiliation lors de votre inscription administrative dans votre établissement.
- ▶ **Maintien des droits à la fin des études**
- ▶ À la fin de vos études, vous pouvez bénéficier pendant 1 an de la Sécurité sociale étudiante à condition de ne pas relever d'un autre régime obligatoire de Sécurité sociale.

- ▶ Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F675.xhtml#N1021F>



Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :
 - ❖ Gratification



Stages en France : règles générales

- ▶ Gratification du stagiaire à partir d'une durée totale de plus de deux mois (soit à la 309^e h) = passage à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale au 1^{er} septembre 2015 (L.124-6) ; jusqu'au 1^{er} septembre 2015 13,75 % ;



Stages en France : règles générales

- ▶ Gratification versée mensuellement, versé au premier jour du premier mois de stage (L.124-6) ;
- ▶ durée calculée sur la base d'une durée de présence effective (L.124-18) ;



Stages en France : règles générales



- Principales règles de fonds :

- ❖ Cotisation accident du travail (attention modifications des taux au 1-12-2014)

Montant de la gratification	Responsable de l'affiliation et de la cotisation	Base de calcul de la cotisation	Taux de cotisation	Montant de la cotisation
Inférieur ou égal à 2,875 € par heure de stage	Établissement d'enseignement (ou le recteur pour les établissements publics)	Salaire minimum des rentes accident du travail : 17 921,71 € pour 2013	<ul style="list-style-type: none"> • 0,0171 % pour les élèves de l'enseignement secondaire • 0,0039 % pour les élèves de l'enseignement technique ou spécialisé 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 € pour les élèves de l'enseignement secondaire • 1 € pour les élèves de l'enseignement technique ou spécialisé
Supérieur à 2,875 € par heure de stage	Employeur	Sur la fraction qui va au-delà de la gratification minimale	Taux habituel de l'employeur selon l'activité professionnelle	X

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F20559.xhtml#N10173>

Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :

- ❖ Gratification : quid si 39 heures par semaine ?



8) Une convention de stage peut-elle mentionner une durée de présence supérieure à la durée légale (39 heures par semaine par exemple) ?

Oui si la durée du travail conventionnelle applicable dans l'entreprise est supérieure à la durée légale.

9) Si oui, la durée prise en compte pour calculer l'exonération est-elle plafonnée à la durée légale ?

Non, la franchise de cotisation pourra être supérieure au montant de la franchise retenue pour une durée de stage égale à 151,67 heures.

Extrait : lettre circulaire URSSAF www.urssaf.fr/images/ref_lc2008-091.pdf

Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :
 - ❖ couverture sécurité sociale



Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :
 - ❖ couverture accident du travail



Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :
 - ❖ responsabilité civile



Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :
- IMPOTS
- ▶ Non-imposition de la gratification pour le stagiaire (Article 81 bis code des impôts) ;



Stages en France : règles générales

- Principales règles de fonds :
- RETRAITE
- ▶ Pour les étudiants possibilité d'achat de trimestres pour retraite :

▶ Article L351-17 CSS Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 28](#)

- ▶ Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'[article L. 612-8 du code de l'éducation](#) et éligibles à la gratification prévue à l'[article L. 612-11](#) du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment :

1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.

Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'[article L. 351-14-1](#).



Stages en France : règles spécifiques

- En entreprise privée ou publique, association ou établissement public à caractère industriel et commercial

- En administration de l'Etat ou établissement public de l'Etat

- En collectivités territoriales, hôpitaux

stages en entreprise france

stages EN ENTREPRISE france

- ▶ Article L1221-24 code du travail
- ▶ Modifié par [LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 28](#)
- ▶ En cas d'embauche dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.
- ▶ Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de [l'article L. 612-11](#) du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Stages en entreprise-Gratification

Gratification possible pour les stages inférieurs ou égal à deux mois

Gratification obligatoire pour les stages supérieurs à 2 mois consécutifs ou non

Possibilité de verser plus, mais soumis à charge



Stages en administration ou établissement public de l'Etat (France)



« Art. D. 124-7.-Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le [décret n° 2010-676 du 21 juin 2010](#) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

« Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

« Pour l'application des alinéas précédents, est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.

« La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L. 124-6.



~~Articles D612-56 et s.~~

~~Stage inférieur ou égal à deux mois : gratification interdite~~

~~Stage supérieur à 2 mois et 40 jours de présence, gratification obligatoire : 436,05 euros par mois ou *si souhait de donner plus : rémunération en tant qu'agent non titulaire*~~

~~Obligation de prendre en charge les frais de mission~~

~~Choix de prise en charge des frais de trajets domicile — lieu de stage~~

Stages en collectivités territoriales ou hôpitaux (France)



Stages à l'étranger



- Principe de territorialité (gratification)
- Mais, grâce à l'application de la convention-type : couverture accident du travail assurée par la France

1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- I. Règles générales
- II. Catégories de stages : stage obligatoire, optionnels, insertion réorientation, césure
- III. Stages en France et à l'étranger
- IV. Cas particuliers
- V. **contentieux**



Stages ERASMUS +:

Stages mis en place sous l'égide de l'Union Européenne :

Où ? Partout en Europe : secteur privé ou public

Qui ? Etudiants inscrits dans établissements européens

Cadrage juridique : charte Erasmus, convention cadre, annexe par pays



ERASMUS Student Mobility for Placements

Student mobility for placements enables students at higher education institutions to spend a placement (traineeship/internship) period between 3 months and 12 months in an enterprise or organisation in another participating country.

ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

- ▶ Article L. 5212-7 du code du travail
- ▶ Étudiants en situation de handicap
- ▶ L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par un décret précisant la durée minimale de ce stage, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.
- ▶ L'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage.

SERVICE CIVIQUE

- ▶ **Service civique :**
- ▶ Code de l'éducation
- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
 - ▶ Titre Ier : L'organisation générale des enseignements
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Section 2 : Service civique

- ▶ Article D611-7 code de l'éducation
- ▶ Créé par [Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)
- ▶ L'ensemble des activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique est valorisé, dans les cursus des établissements dispensant un enseignement après les études secondaires et dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, notamment par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans un portefeuille de compétences ou par toute autre modalité définie par le conseil d'administration de l'établissement. Les mêmes activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique ne peuvent donner lieu qu'à une seule valorisation.

▶ Article D611-8

▶ Créé par [Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

▶ La valorisation peut prendre la forme d'une validation telle que définie ci-après. Lorsque l'exercice des activités liées à l'engagement volontaire de service civique est de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant, l'établissement peut dispenser celui-ci de certains enseignements ou stages relevant de son cursus, lui attribuer le bénéfice d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ou des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credits Transfer System, ECTS) correspondants selon un dispositif défini par le conseil d'administration de l'établissement et dans les conditions fixées à l'article [D. 611-9](#).

VIE CITOYENNE

- ▶ Circulaire FSDIE :
- ▶ Développement de la vie associative et des initiatives étudiantes
- ▶ NOR : ESRS1129305C
circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011
ESR - DGESIP C1
- ▶ Lien : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=58373&cbo=1

- ▶ **« Circulaire FSDIE :** Comme le précise la charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant, « une expérience associative, etc., est pour un jeune l'occasion de nouer des contacts qui se prolongeront au-delà de ses études et influenceront ses choix professionnels et personnels ultérieurs. C'est une partie intégrante de l'apprentissage de la vie citoyenne et à ce titre également une mission importante de l'université ». Les projets étudiants sont notamment l'une des formes les plus visibles des engagements associatifs. Ils sont l'occasion pour les étudiants d'exprimer des talents divers mais aussi d'acquérir des compétences qui enrichissent leur parcours universitaire et qui concourent à leur réussite professionnelle et sociale future. La reconnaissance des compétences acquises est mise en œuvre dans chaque établissement selon des modalités définies localement. Elle peut prendre la forme d'une certification, de l'attribution de crédits d'études (European Credits Transfer System, ECTS) liés à la validation d'une unité d'enseignement inscrite dans la maquette de formation, d'un diplôme d'université, de l'inscription à l'annexe descriptive au diplôme ou de la délivrance d'une attestation. »

Autres exemples :

- **Stages-armées jeunesse**
: <http://www.defense.gouv.fr/caj/espace-jeunes/stages/catalogue-des-stages-et-contrats-armees-jeunesse>
- **Stages auxiliaires médicaux (orthophonistes)** -Article L4381-1 Code de la santé publique
- **Stages observation ou responsabilité (enseignement)** exemple :
<http://portail.paris.iufm.fr/formations/masters-disciplinaires/informations-generales/Presentation%20des%20stages%202nd%20degre%202012-2013.pdf>
- **Stages psychologues** : Arrêté du 19 mai 2006

Quelques cas particuliers

- Stages hospitaliers
 - ▶ Codes Code de la santé publique
 - ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Sixième partie : établissements et services de santé
 - ▶ Livre Ier : établissements de santé
 - ▶ Titre V : personnels médicaux et pharmaceutiques
 - ▶ Chapitre III : internes et étudiants en médecine et en pharmacie

Quelques cas particuliers

- ▶ Code de l'éducation : créé par le décret 2013-756
- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
 - ▶ Titre III : Les formations de santé
 - ▶ Chapitre II : Les études médicales
 - ▶ Section 3 : Le troisième cycle

Quelques cas particuliers

- Stages MAEE
- <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres-et-le-ministere/emplois-stages-concours/stagiaires/article/presentation-22534>

1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

I.

contentieux

1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- I. Possibilité de contrôles par l'inspection du travail et définition de sanctions si abus (L.124-17)

1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- I. Information des parties à la convention par l'inspecteur ou le contrôleur du travail en cas d'occupation d'un poste de travail par le stagiaire ou de manquements aux dispositions du code de l'éducation (Article 6)

1/ LES REGLES APPLICABLES AUX STAGES :

- ▶ Modalités de l'action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident ou de maladie professionnelle du stagiaire (Article 8) ;

2/ Pratiques :

- I. Rédaction de la convention de stage
- II. Que faire en cas de maladie ?
- III. Que faire en cas d'accident du travail ?
- IV. Que faire en cas d'absence ?
- V. Gratification : montant, charges, droits à retraite

2/ Pratiques :

I.

Rédaction de la convention de stage

CONVENTION DE STAGE : processus interne

Arrêté
ministériel

- Modèle ministériel type

Information
communauté
universitaire

- Modèle établissement

**CONVENTION DE STAGE IMPOSEE PAR L'ORGANISME
D'ACCUEIL : doit respecter les conditions du décret
du 27 novembre 2014**

La spécificité française : un nombre de stages en augmentation exponentielle, face à une réglementation toujours plus complexe ?

Un travail national pour simplifier le processus administratif

Qui aboutit à l'adoption par le ministère de notre modèle national

convention de stage type française

- Première page : coordonnées
- Article 1 Objet de la convention
- Article 2 Objectif de la convention
- Article 3 Modalité du stage
- Article 4 Statut du stagiaire – accueil – encadrement
- Article 5 : Gratification – Avantages en nature Remboursement de frais
- Article 6 : Protection sociale
- Article 7 : Responsabilité civile et assurances
- Article 8 : Discipline
- Article 9 : Absence et Interruption du stage
- Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité
- Article 11 : Propriété intellectuelle
- Article 12 : Recrutement
- Article 13 : Fin de stage – Rapport –Evaluation

Propriété intellectuelle

- L'étudiant est propriétaire de ses créations
- Un contrat de cession de droit doit être conclu avec l'organisme d'accueil

Présentation de la convention de stage

- ▶ Annexes :
- ▶ Annexe 1 attestation de stage
- ▶ Annexe II Fiches d'évaluation
- ▶ Annexe III Attestation de responsabilité civile

2/ Pratiques :

- I. Rédaction de la convention de stage
- II. Que faire en cas de maladie ?
- III. Que faire en cas d'accident du travail ?
- IV. Que faire en cas d'absence ?
- V. Gratification : montant, charges, droits à retraite

Maladie

Pas de couverture maladie pour les étudiants en stage, ils ne sont pas salariés

Les étudiants bénéficient de leur régime étudiant lorsqu'ils ont besoin de soins

2/ Pratiques :

- I. Rédaction de la convention de stage
- II. Que faire en cas de maladie ?
- III. **Que faire en cas d'accident du travail ?**
- IV. Que faire en cas d'absence ?
- V. Gratification : montant, charges, droits à retraite

Accident du travail

C'est l'université (via le rectorat) qui couvre les risques AT et MP (pour une gratification inférieure ou égale à 436,05 euros pour 151,67 heures par mois en 2014)

C'est l'université qui est considérée comme employeur

Accident du travail

- ▶ Code de la sécurité sociale
- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)
 - ▶ Titre 1 : Généralités - Dispositions propres à certains bénéficiaires
 - ▶ Chapitre 2 : Champ d'application - Dispositions applicables aux salariés liés par un contrat de travail temporaire et à diverses autres catégories de bénéficiaires
 - ▶ Section 3 : Dispositions applicables à diverses catégories de bénéficiaires
 - ▶ Sous-section 2 : Elèves et étudiants.

Accident du travail - R412-4 CSS

- I. - A. - Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification égale ou inférieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du I du présent article. Toutefois, pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur.

Accident du travail

C. - Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise ou, pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L. 412-8, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 incombe à l'entreprise ou à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage. L'entreprise ou l'établissement de santé adresse sans délai à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente..

Accident du travail

II. - A. - Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du II du présent article.

- ▶ Code de la sécurité sociale
- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)
 - ▶ Titre 5 : Faute de l'assuré ou d'un tiers
 - ▶ Chapitre 2 : Faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur.



- ▶ **Article L452-4 du Code de la sécurité sociale**
- ▶ Dans le cas où un élève ou un étudiant mentionné aux a ou b du 2° de l'article L. 412-8 du présent code, au 1° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime ou au 1° de l'article L. 761-14 du même code, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait ou à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage, engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil de la période de formation en milieu professionnel ou du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

2/ Pratiques :

I.

Rédaction de la convention de stage

II. Que faire en cas de maladie ?

III. Que faire en cas d'accident du travail ?

IV. **Que faire en cas d'absence ?**

V. Gratification : montant, charges, droits à retraite, impôts

Absence

- Congés ?
- Absence justifiée
- Absence injustifiée

Sanctions ?

- non respect du Règlement intérieur
 - Manquements divers
 - Discipline

Contact

Stéphanie Devèze-Delaunay

Stephanie.delaunay@univ-montp3.fr

Téléphone 0467142453

Réseau Jurisup :

contact@jurisup.fr